

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction urbanisme et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_193
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

42 - SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE MANCHE NUMÉRIQUE
74 BOULEVARD MENDÈS-FRANCE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Le syndicat mixte Manche Numérique a été créé en 2004, sous l'impulsion du Département de la Manche, pour procéder à l'aménagement numérique du territoire. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques et, ouvre des usages aux résidents en matière :

- d'internet à très haut débit y compris en usages simultanés à partir de plusieurs points d'un logement,
- de vidéo à la demande,
- de TV à haute application et en 3 dimensions,
- des applications futures en matière de télétravail, télémédecine, téléenseignement...

Pour le déploiement du réseau fibre optique, la réalisation de travaux d'infrastructures et de câblage est nécessaire, et ces travaux consistent, entre autres, à installer des points de raccordement en façade, appelés PBO (Point de Branchement Optique) et à poser des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier et au branchement des particuliers.

A cet effet, le syndicat mixte Manche Numérique sollicite de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin un droit d'utilisation de ses installations de génie civil. Plus précisément, la convention concerne le passage de câbles et réseaux appartenant au Syndicat Manche Numérique dans des infrastructures appartenant à la collectivité :

- une chambre télécom CHA-50129-2125 se trouvant sur la parcelle cadastrée AT 521, 74 boulevard Mendès France, Cherbourg-en Cotentin.

Une convention de servitude devra être régularisée entre le syndicat mixte Manche Numérique et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, pour autoriser la constitution de ce droit réel. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la création d'une servitude de passage et d'implantation susvisée sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, parcelle cadastrée AT 521, désignée ci-dessus et conformément au plan ci-joint,
- accepter cette servitude sans versement d'indemnité, à titre gratuit, pour toute la durée d'exploitation des équipements et installations par l'opérateur ou son délégataire,
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer les conventions sous-seing privé préalables, qui prendront effet à compter de leur signature, puis l'acte authentique à recevoir par notaire ainsi que ses annexes,
- dire que les frais inhérents à l'acte notarié seront à la charge de Manche Numérique.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 19h26		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 49	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 4 Odile LEFAIX-VÉRON Gilles LELONG Stéphanie COUPÉ Sylvie LAINÉ

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 juin 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) – GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) – MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

ABSENT

MARGUERITTE David

DÉPORT

Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATION

Entre les soussignés

Commune de Cherbourg en Cotentin
10 Place Napoléon 50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Ou

Le syndicat des copropriétaires du dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale datant du
et représenté par son syndic en exercice, dont le siège est au inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° et représenté par, dûment habilité

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **le Propriétaire** »

Et

Le syndicat mixte Manche Numérique ci-après « Opérateur » dont le siège est situé à Saint Lô, 235 rue Joseph CUGNOT, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques optique, représenté par son Président, d'autre part.

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **l'opérateur** »

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le propriétaire la communauté urbaine de Cherbourg accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur, Syndicat Manche Numérique, dans ses installations de génie civil. Plus précisément, la présente convention concerne le passage ou l'utilisation de câbles et équipements, propriété du Syndicat Manche Numérique dans des infrastructures, propriété de chambre privée CHA-50129-2125 située sur la parcelle AT 521, 74 boulevard Mendes France sur la commune de CHERBOURG EN COTENTIN.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. La durée est de 30 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 – Principes généraux d'accès et d'utilisation des installations

Le propriétaire laissera un accès libre à l'opérateur d'infrastructures.

Article 4 – Règles applicables à l'Opérateur

L'Opérateur est tenu de respecter les règles d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des infrastructures existantes tout en évitant leur saturation.

Avant chaque intervention, l'Opérateur devra solliciter le propriétaire.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation des infrastructures définies par le propriétaire

Article 5 – Entretien et maintenance

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail ...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

5.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements sis dans les installations du propriétaire, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti le propriétaire, par tout moyen, 2 jours ouvrés à l'avance, aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien. Si l'Opérateur constate un défaut affectant les installations, il en informe le propriétaire.

5.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du propriétaire peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer le propriétaire au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux. Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions de voirie notamment.

Article 6– Propriété des ouvrages

Les ouvrages établis par Manche Numérique soit câbles de fibres optiques et boîtiers de protection d'épissures ou de point de branchement optique, le sont en pleine propriété, en conséquence Manche Numérique assure prendre les mesures nécessaires afin soit, de renouveler la présente convention d'occupation des ouvrages de télécommunication, soit de retirer les ouvrages constituant le Réseau et de remettre celui-ci en état.

Article 7– Modalités financières – Redevance

L'autorisation accordée par la communauté urbaine de Cherbourg à Manche Numérique d'installer un réseau de télécommunication n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion de ce réseau se font aux frais de Manche Numérique.

Article 8– Responsabilité - Assurance

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une assurance une ou plusieurs polices d'assurance pendant toute la durée de la présente convention et garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- Les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Article 9 – Résiliation

À l'initiative du Propriétaire :

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 10 – Terme de la convention

A la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par le Syndicat Mixte et qui ne saurait être inférieur à trois mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique du propriétaire pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves du propriétaire sur les désordres constatés.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

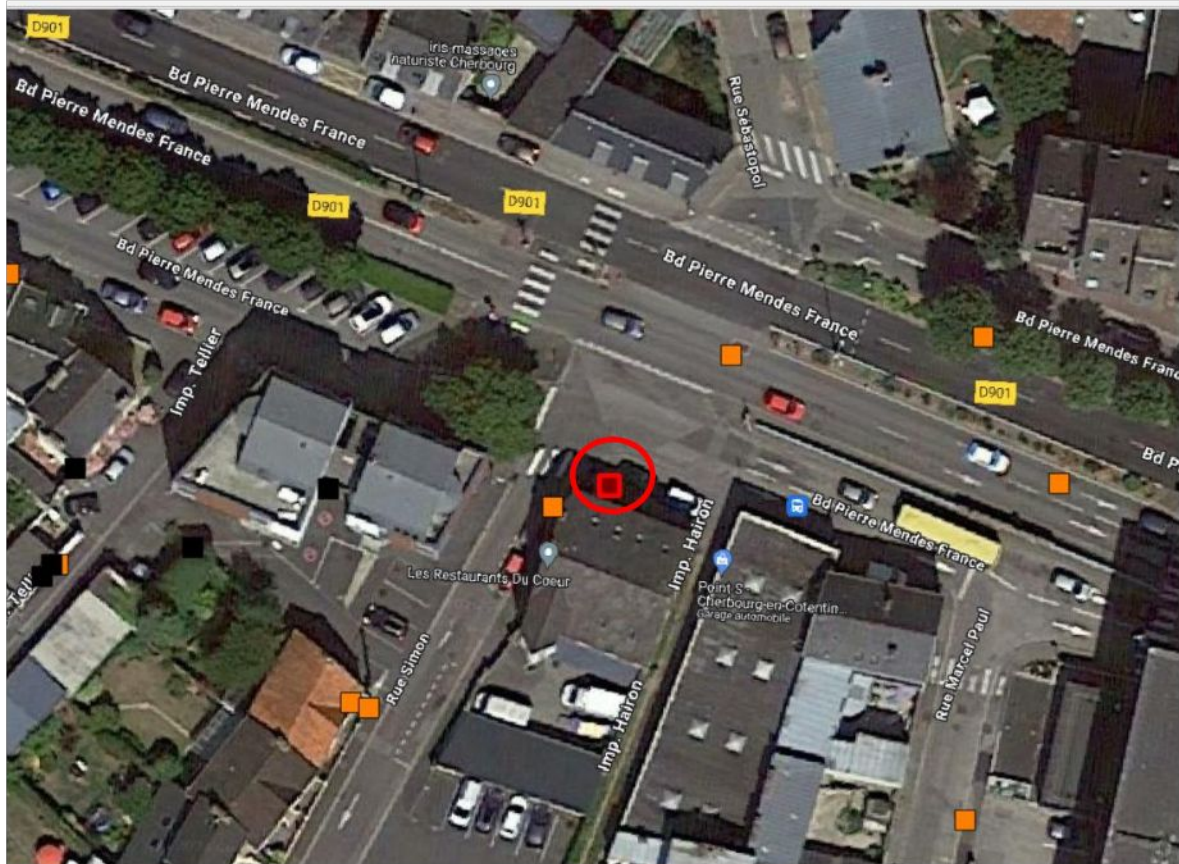
A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif de Caen.

Article 13 – Annexes

- Annexe 1 : Périmètre d'implantation
- Annexe 2 : données cadastrales

Fait à Saint-Lô, le	Fait à le
Le Président Syndicat Manche Numérique,	Pour le Propriétaire

ANNEXE 1



ANNEXE 2

